# **BOOSTHEAT**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 2 214 812,25 € Siège social : 41-47, boulevard Marcel Sembat 69200 Vénissieux 531 404 275 RCS Lyon

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 JUIN 2021 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MAI 2021

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 10 juin 2021.

Le conseil d'administration du 20 mai 2021 a décidé de soumettre à cette assemblée générale une nouvelle résolution complémentaire à titre extraordinaire : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour émettre des bons d'émission d'obligations remboursables en actions (les « **BEORA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée (31ème résolution).

Cette nouvelle résolution complémentaire s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un financement d'un montant total maximum de 10 M€ via l'émission de bons (les « **Bons** ») donnant droit à la souscription d'obligations remboursables en actions nouvelles de la Société (les « **ORA** ») intégralement réservée à IRIS.

En vue de l'émission des BEORA, un contrat d'émission a été signé entre la Société et IRIS le 20 mai 2021.

Ainsi, aux termes de la 31ème résolution, nous soumettons cette ligne de financement à votre approbation en vous demandant de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, la compétence de l'assemblée à l'effet d'émettre 12.000 BEORA donnant chacune le droit à la souscription d'une obligation d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros remboursable en actions nouvelles et/ou existantes selon les modalités précisées ci-après, soit 30 M€ en tout pouvant être levés via trois émissions de 4.000 BEORA chacune, les deux autres pouvant chacune être décidées une fois la précédente intégralement émise et souscrite.

Comme annoncé le 30 avril 2021 à l'occasion de la publication des résultats annuels, la Société a décidé de la mise en place de cette ligne de financement en fonds propres, qui est destinée à couvrir les besoins de financements des douze (12) prochains mois, estimés à 7 M€ à partir de septembre 2021, afin que la Société dispose des moyens nécessaires à la poursuite de ses ambitions industrielles et commerciales, avec, notamment, la sortie de la BOOSTHEAT.20 CONNECT dès cette année.

La Société a privilégié la solution proposée par la société IRIS, qui offre des conditions financières attractives avec une flexibilité sur les possibilités de tirage. Cet outil de financement permet en effet de procéder à des tirages dimensionnés en fonction des besoins réels de la société, dans son intérêt et celui de ses actionnaires. La Société et IRIS pourront, d'un commun accord, ajuster à la hausse ou à la baisse le nombre d'Obligations souscrites (dans la limite maximale de 1 200 Obligations par tranche soit 3 M€). La Société pourra en outre sans pénalité suspendre et réactiver les tirages selon ses besoins, voire résilier la ligne de financement.

Le prix par action des actions remises en remboursement des ORA ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes pendant la période de trois (3) Jours de négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA diminuée d'une décote maximale de 5%; en tout état de cause ce prix ne sera pas inférieur à la valeur nominale de l'action.

Nous vous précisons que le plafond de cette délégation serait autonome et que le nombre d'actions émises ne serait pas soumise au plafond global visé à la 25<sup>ème</sup> résolution.

Cette émission serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de IRIS, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-

sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 (le « *Bénéficiaire* »).

# Caractéristiques des BEORA

### 1. Forme

Les BEORA seront émis sous forme nominative. La preuve des droits du Bénéficiaire en tant que porteur des BEORA sera fournie par une inscription en son nom sur un comptetitres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

### 2. Jouissance

Sous réserve des conditions générales du contrat d'émission, les BEORA porteront jouissance à compter de la date de leur souscription par le Bénéficiaire.

# 3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des BEORA

- 3.1. Les BEORA ne pourront être cédés ou transférés sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées du Bénéficiaire.
- 3.2. Pour être opposable à la Société et aux tiers, tout transfert autorisé de BEORA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant de tout BEORA sera considéré comme le porteur de ces BEORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres s'y rattachant.
- 3.3. Tout cessionnaire autorisé qui devient porteur d'un BEORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du contrat d'émission. Il devra pour ce faire adhérer au contrat d'émission préalablement à la cession ou au transfert à son profit du ou des BEORA.
- 3.4. Les BEORA ne seront admis aux négociations sur aucun marché financier.

# 4. Durée

Les BEORA seront automatiquement annulés à la fin de la période d'engagement telle que prévue au contrat d'émission, soit 12 mois à compter de la date du contrat d'émission.

# 5. Représentation des porteurs de BEORA

- 5.1. Tant que les BEORA sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.
- 5.2. Dès lors que des BEORA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.
- 5.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BEORA seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

# Caractéristiques des ORA

# 1. Forme

Les ORA seront émises sous forme nominative. La preuve des droits de tout porteur d'une ORA sera fournie par une inscription en son nom sur un compte-titres tenu par la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

### 2. Jouissance

Les ORA seront émises avec tous droits de jouissance à compter de la date de leur souscription intégrale par le Bénéficiaire.

# 3. Cession, transfert et absence d'admission aux négociations des ORA

- 3.1. Les ORA ne pourront être cédées ou transférées à un tiers sans le consentement préalable de la Société, sauf aux personnes affiliées du Bénéficiaire.
- 3.2. Pour être opposable à la Société, tout transfert d'ORA devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant sera considéré comme le porteur de ces ORA jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférent.
- 3.3. Tout cessionnaire qui devient porteur d'une ORA, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant du contrat d'émission.
- 3.4. Les ORA ne seront admises aux négociations sur aucun marché financier.

# 4. Maturité

Chaque ORA sera valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date d'émission (ci-après la « *Date d'Echéance* »). Si à leur Date d'échéance, les ORA n'ont pas été remboursées en actions ou rachetées, le porteur d'ORA devra demander leur remboursement en actions.

# 5. Valeur nominale

La valeur nominale de chaque ORA sera de 2.500 euros.

# 6. Intérêts

Les ORA ne porteront pas intérêt.

### 7. Rachat et remboursement anticipé

- 7.1 La Société aura la faculté de procéder de sa propre initiative au rachat des ORA en circulation à leur valeur nominale en adressant au porteur d'ORA (i) une notice au plus tard deux (2) jours de négociation avant la date effective du rachat, (ii) ainsi que du montant des ORA ainsi rachetées.
- 7.2 La Société devra procéder au remboursement anticipé des ORA en circulation à leur valeur nominale, si le porteur d'ORA concerné en fait la demande, dans les hypothèses suivantes :

- l'incapacité de la Société à émettre au profit de chaque porteur d'ORA des actions nouvelles en application du contrat d'émission et qu'il ne dispose plus suffisamment d'actions dans le cadre du contrat de prêt (par exemple en cas de livraison tardive des actions nouvelles ou si le prix de remboursement des ORA est inférieur à la valeur nominale de l'action); ou
- la survenance d'un cas de défaut.
- 7.3 Dans les hypothèses visées ci-dessus, le paiement en espèces devra être effectué par la Société au plus tard dix (10) jours de négociation suivant la survenance de l'hypothèse concernée, par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORA concerné, dans des fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

# 8. Remboursement : Extinction des droits de remboursement

# 8.1 Remboursement des ORA en actions ; Période de Remboursement

Chaque porteur d'ORA aura le droit à tout moment, à compter de toute date de réalisation (telle que définie au contrat d'émission), jusqu'à – et y compris – la date d'échéance (la « *Période de Remboursement* »), de demander le remboursement de tout ou partie des ORA en actions nouvelles, ainsi que de déterminer le nombre d'ORA à rembourser, de même que le montant nominal total correspondant ainsi remboursé (le « *Montant de Remboursement* »).

Le remboursement sera effectif à la date de réception, par la Société, d'une notice de remboursement (la « *Date de Remboursement* »).

Chaque porteur d'ORA est autorisé à effectuer plusieurs remboursements d'ORA tant que ces remboursements s'effectuent dans la limite du Montant Nominal (tel que défini au contrat d'émission).

### 8.2 Notice de Remboursement ; livraison

Chaque porteur d'ORA désirant rembourser tout ou partie de ses ORA transmettra à la Société à la Date de Remboursement choisie une notice.

La Société, après mise à jour du compte-titres sur lequel les ORA sont inscrites, délivrera en retour une notice à l'agent en charge du service-titres, en vue de l'émission de nouvelles actions au profit du porteur d'ORA concerné.

Les actions ainsi émises sur remboursement des ORA seront émises sous la forme au porteur et seront transférées par le porteur du compte BNPSS de la Société sur le compte de dépôt du Bénéficiaire dans les deux (2) jours de négociation suivant la Date de Remboursement. BNPSS se coordonnera avec le dépositaire du porteur d'ORA afin d'assurer une livraison rapide des actions.

Sauf si le actions mises à disposition du Bénéficiaire dans le cadre du prêt d'actions sont suffisantes, la Société sera responsable et sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire pour toute perte résultant d'un retard de livraison au-delà du délai de deux (2) jours de négociation susmentionné.

### 8.3 Ratio de remboursement

Le nombre d'actions nouvelles émises par la Société au profit du porteur d'ORA concerné lors du remboursement d'une ou plusieurs ORA sera calculé en divisant le Montant de Remboursement par le prix de remboursement des ORA, soit 95% du plus bas de la moyenne pondérée par les volumes pendant une période de vingt (20) jours de négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA (le « *Prix de Remboursement* »). Dans l'hypothèse où cette période comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'Investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement.

Il est par ailleurs précisé que le Prix de Remboursement ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes pendant la période de trois (3) Jours de Négociation précédant immédiatement la Date de Remboursement des ORA diminuée d'une décote maximale de 5%. Il ne sera en tout état de cause pas inférieur à la valeur nominale de l'action.

Dans le cas où l'émission des Actions nouvelles se traduirait par l'émission d'une fraction d'action, la Société devra arrondir cette fraction d'action à l'action entière la plus proche à la baisse.

### 8.4 Droits attachés aux actions

Les nouvelles actions émises sur remboursement en actions nouvelles d'une ou plusieurs ORA seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société. Ces nouvelles actions seront admises aux négociations sur Euronext à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante, et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes.

# 9. Représentation des porteurs d'ORA

- 9.1 Tant que les ORA sont détenues par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.
- 9.2 Dès lors que des ORA, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenues par plusieurs porteurs, ces porteurs doivent désigner un représentant de la masse, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.
- 9.3 Le cas échéant, les droits des porteurs d'ORA seront exercés conformément à l'article L. 228-103 alinéa 1 du Code de commerce.

Enfin, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la délégation proposée.

Vous prendrez connaissance du rapport établi par les commissaires aux comptes sur cette délégation.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage de cette délégation de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le conseil d'administration et par le commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Ces rapports seraient mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus

tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Nous vous rappelons que la marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont décrites dans le Rapport de Gestion figurant au Chapitre II du Rapport Financier Annuel Exercice 2020, disponible sur le site internet de la Société (https://www.boostheat-group.com).

\* \* \*

\*

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de bien vouloir adopter cette 31<sup>ème</sup> résolution que nous soumettons à votre vote.

Pour le conseil d'administration

M. Luc REGINSTER